

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 17 janvier 2006 portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

NOR : SANS0620161A

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-5 et L. 162-15,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé l'avenant n° 9 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, annexé au présent arrêté, conclu le 12 décembre 2005 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Confédération des syndicats médicaux français, le Syndicat des médecins libéraux et l'Alliance intersyndicale des médecins indépendants de France.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2006.

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,*  
*aux personnes âgées,*  
*aux personnes handicapées*  
*et à la famille,*  
PHILIPPE BAS

## A N N E X E

### AVENANT N° 9 À LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES MÉDECINS LIBÉRAUX ET L'ASSURANCE MALADIE SIGNÉE LE 12 JANVIER 2005

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-5 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 12 janvier 2005, publiée au *Journal officiel* du 11 février 2005, ses annexes et avenants ;

Les parties signataires de la convention nationale sont convenues des dispositions suivantes :

#### *Préambule*

Conscients des conditions particulières de pratique de la médecine libérale à Mayotte, les partenaires conventionnels nationaux prévoient par le présent avenant, et conformément aux compétences qui leur sont conférées par les textes susvisés, l'adaptation des dispositions de la convention nationale à l'exercice des médecins mahorais.

A ce titre, ils décident notamment de leur accorder le bénéfice de tarifs majorés afin de prendre en compte les surcoûts liés à l'insularité.

Par ailleurs, ils considèrent qu'une partie des dispositions et obligations de la convention ne peuvent être mises en œuvre en l'état actuel de développement de l'exercice libéral conventionné à Mayotte.

Enfin, les partenaires conventionnels nationaux souhaitent attirer l'attention des partenaires conventionnels mahorais sur les contreparties essentielles du bénéfice du conventionnement et soulignent notamment l'importance particulière qu'ils attachent à la mise en œuvre effective du conventionnement dans toutes ses dimensions. Dans ce but, le développement rapide d'un partenariat conventionnel local leur semble impérativement devoir débiter par la création d'instances conventionnelles d'une part, et par la définition d'un dispositif de suivi du respect de leurs obligations conventionnelles par les médecins mahorais conventionnés d'autre part.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions et obligations des chapitres 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ne sont pas applicables à Mayotte.

#### Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre du parcours de soins à Mayotte, les parties signataires à la convention nationale proposent que l'UNCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, formalise son intention d'inscrire, pour les médecins spécialistes, une majoration transitoire spécifique pour Mayotte.

Sous réserve de son inscription dans la liste déterminée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, les partenaires conventionnels s'entendent pour fixer le montant de cette majoration transitoire spécifique pour Mayotte à deux euros.

#### Article 3

Les parties signataires à la convention nationale conviennent d'ajouter aux annexes 8.1.2 et 8.1.3 les tarifs suivants applicables à Mayotte :

##### 8.1.2. *Tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins généralistes*

ACTES	MAYOTTE
Consultation au cabinet : C.....	24,00
Consultation approfondie au cabinet : CALD.....	31,20
Visite au domicile du malade : V.....	24,00
Forfait pédiatrique FPE.....	5,00
Forfait thermal.....	64,03
KC.....	2,09
KE.....	1,89
K.....	1,92
SCM.....	2,41
ORT.....	2,15
PRO.....	2,15
Lettre clé Z3.....	1,33
Lettre clé ZN (actes médecine nucléaire).....	1,53
Lettre clé PRA.....	0,44
Tarif de la majoration de dimanche et jour férié F (2).....	19,06
Tarif de la majoration de nuit :	
20 heures-0 heure - 6 heures-8 heures MN.....	35,00
0 heure-6 heures MM.....	40,00
Majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée MD et MDE.....	10,00
Majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de nuit :	
20 heures-0 heure - 6 heures-8 heures MDN.....	39,20
0 heure-6 heures MDI.....	44,20
Majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de dimanche et jour férié MDD (3).....	23,26
Tarif de la majoration d'urgence MU.....	23,26
Tarif de la majoration des soins d'urgence réalisés au cabinet K14.....	26,89
Tarif de la majoration pour soins réalisés au cabinet d'un médecin de montagne nécessitant l'utilisation d'un plateau technique K6.....	11,52
Tarif de l'indemnité forfaitaire de déplacement pour des actes effectués à domicile autres que la visite : ID.....	4,20
Valeur de l'indemnité kilométrique IK :	
- plaine.....	0,73
- montagne.....	1,10
- à pied ou à ski.....	5,49

ACTES	MAYOTTE
Adhésion au contrat type figurant dans le décret du 3 mai 2002 relatif à la délivrance de soins palliatifs à domicile :	
- forfait mensuel du médecin coordonnateur de l'équipe de soins.....	80,00
- forfait mensuel du médecin participant à la coordination.....	40,00
- forfait mensuel de soins.....	90,00
Majoration nourrisson MNO (article 7.1 de la convention).....	5,00
(1) La majoration s'applique à partir du samedi midi uniquement pour les consultations au cabinet réalisées par le médecin généraliste de garde.	
(2) La majoration s'applique à partir du samedi midi pour la visite à domicile justifiée.	

### 8.1.3. Tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins spécialistes

ACTES	MAYOTTE
Consultation au cabinet :	
CS.....	27,60
Majoration (MPC) de la CS dans les conditions fixées par l'article 2 bis des dispositions générales de la NGAP (mesure applicable jusqu'au 31 décembre 2005).....	2,00
CNPSY.....	41,16
Majoration (MPC) de la CNPSY pour les neurologues, neuropsychiatres et psychiatres dans les conditions fixées par l'article 2 bis des dispositions générales de la NGAP (mesure applicable jusqu'au 31 décembre 2005).....	2,70
CSC (cardiologie).....	52,44
Visite au domicile du patient :	
VS.....	24,70
VNPSY.....	37,50
Forfait thermal.....	64,03
Forfait pédiatrique (FPE).....	5,00
Majoration de sujétion particulière pour l'ensemble des actes liés à chaque accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés MA (2).....	61,00
Majoration forfaitaire de sujétion particulière pour l'ensemble des actes liés au premier accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés MG (3).....	228,68
Majoration forfaitaire de sujétion particulière pour le premier acte lié à la surveillance et aux soins spécialisés des nouveau-nés..	228,68
Lettres clés :	
K (autres actes de spécialité).....	1,92
KC (acte de chirurgie et de spécialité).....	2,09
KCC.....	2,09
KE (acte d'écho, Doppler).....	1,89
Forfait :	
KFA.....	30,49
KFB.....	60,98
Lettres clés :	
SCM (soins conservateurs médecins).....	2,41
ORT (orthodontie).....	2,15
PRO (prothèse).....	2,15

ACTES	MAYOTTE
Lettres clés Z :	
Z1 (électro-radio).....	1,62
Z2 (rhumato + pneumo).....	1,54
Z3 (autres spécialistes et omni).....	1,33
Z4 (spécialistes en radiothérapie).....	1,67
Zn (actes médecine nucléaire).....	1,53
Zm (actes de mammographies pratiqués par un médecin radiodiagnosticien).....	1,62
Lettre clé PRA.....	0,44
Lettre clé P.....	0,34
Valeur de la majoration de dimanche et de jour férié (4).....	19,06
Valeur de la majoration de nuit pour le médecin spécialiste (sauf pour les pédiatres).....	25,15
Valeur de la majoration de nuit pour le médecin omnipraticien et pour le pédiatre :	
20 heures-0 heure et 6 heures-8 heures.....	35,00
0 heure-6 heures.....	40,00
Majoration pour soins d'urgence au cabinet K14 (pour le pédiatre).....	26,89

ACTES	MAYOTTE
Valeur de l'indemnité de déplacement (ID) pour les médecins spécialistes.....	
Agglomération PLM (5).....	-
Autres agglomérations.....	4,57
Valeur de l'indemnité kilométrique (IK) :	
Plaine.....	0,73
Montagne et haute montagne.....	1,10
A pied ou à ski.....	5,49
Pédiatres : majoration MNP pour les consultations d'enfants de moins de 2 ans (art. 7.7 de la convention).....	2,00
MPC pour les consultations de patients de moins de 16 ans (art. 7.6 de la convention).....	4,00
MPC pour les consultations de patients de moins de 16 ans réalisées par les psychiatres, neuro-psychiatres et neurologues (art. 7.6 de la convention).....	5,70
Cardiologues : majoration MCC applicable à la CSC (art. 7.3 de la convention).....	2,27

#### Article 4

La dernière phrase de l'article 9 de l'avenant n° 4 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, approuvé par l'arrêté du 26 mai 2005 paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 2005, relatif à la permanence des soins en unités d'obstétrique est modifiée comme suit :

« quand un pédiatre est appelé à intervenir à la suite d'un accouchement ayant eu lieu au cours de la nuit, il pourra bénéficier du montant de cette majoration même si cette intervention se situe au cours de la matinée suivante ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2005.

Pour l'UNCAM :  
*Le directeur général,*  
F. VAN ROEKEGHEM

Au titre des généralistes :

Pour la CSMF :  
*Le président,*  
M. CHASSANG

Pour le SML :  
*Le président,*  
D. CABRERA

Au titre des spécialistes :

Pour Alliance :  
*Le président :*  
F. BENOUAICH

Pour la CSMF :  
*Le président,*  
M. CHASSANG

Pour le SML :  
*Le président,*  
D. CABRERA